



Arrêt

**n°95 923 du 28 janvier 2013
dans l'affaire 105 653 / III**

**En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 25 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 27 juin 2005.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par des décisions confirmatives de refus de séjour, prises le 26 août 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le recours introduit par les requérants contre ces deux décisions, a été rejeté par le Conseil d'Etat, en son arrêt n° 196.597 du 1^{er} octobre 2009.

1.3. Par courrier daté du 5 février 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 18 juin 2008.

1.4. Par courrier recommandé du 19 septembre 2008, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par courrier daté du 11 décembre 2009 et du 31 mai 2012.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse, le 22 décembre 2008.

1.5. En date du 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, leur notifiée le 9 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent un problème de santé concernant madame [H.H.] justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 22.06.2011, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne les empêchent pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Kosovo.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

En ce qui concerne l'accessibilité des soins, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/ KRCT » procure différents services tels que la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire. Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani. L'intéressée peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit. Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009. Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

Signalons d'une part, que madame [H.H.] et monsieur [V.F.] sont en âge de travailler, et (sic.) d'autre part, leur désir de vouloir travailler les a amené à introduire une demande de permis de travail auprès du Service Public de Wallonie, une décision de refus a été prise le 10.02.2010. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'ils seraient dans l'incapacité de s'intégrer dans le monde du travail au Kosovo et ainsi de subvenir à leurs besoins en matière de santé.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux. »

2. Recevabilité du recours à l'égard du troisième requérant

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le troisième requérant, à défaut d'intérêt direct et personnel dans son chef. La partie défenderesse fait valoir à cet égard qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi l'enfant mineur des parties requérantes jouit d'un intérêt en l'espèce alors qu'il n'est pas le destinataire de la décision querellée* ».

2.2. Cette affirmation se vérifiant à la lecture de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que le recours est en effet irrecevable en ce qu'il est introduit par celui-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir estimé que les soins sont disponibles et accessibles au Kosovo. Elles se réfèrent, quant à ce, à un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, du 1^{er} septembre 2010, intitulé « Kosovo : mise à jour – Etat des soins de santé », et relèvent que celui-ci est postérieur au courrier de l'ambassade du 29 juin 2009 sur lequel se fonde la partie défenderesse.

Elles concluent, à cet égard que « *dans la mesure où la partie adverse considère que ma requérante est bien atteinte d'une affection psychiatrique chronique et au vu des informations qui sont communiquées par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, au vu de l'absence de prise en charge de ce type de difficultés dans le pays d'origine de ma requérante, il était clairement démontré par ma requérante qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle pourrait encourir un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique au vu de l'absence de traitements adéquats* ». Elles soutiennent dès lors, que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et contrevient aux dispositions visées au moyen. Elles renvoient également à un arrêt du 30 juin 2011 du Conseil de céans, qu'elles négligent de référencer plus précisément.

Elles invoquent, par ailleurs, que la décision querellée viole l'article 3 de la CEDH, dès lors que « *la partie adverse ne conteste pas le fait qu'en cas d'arrêt de son traitement, ma requérante risque de subir une détérioration rapide de son état de santé* », les soins n'étant pas disponibles et accessibles au pays d'origine.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur la considération suivante : « *le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine* », laquelle repose sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 22 juin 2011. Ce rapport précise en effet que : « *D'après le courrier ambassade (sic.) du 29/06/2009, la prise en charge des troubles psychiatriques et psychologiques est tout à fait possible au Kosovo, qui dispose de tous les services professionnels en santé mentale : psychiatrie, psychologues et autres. Ce même courrier nous informe de la disponibilité en antidépresseurs tels Citalopram ou Venlafaxine. Une étude « Kabashi, S., Muçaj, S., Ahmetgjekaj, I., Ymeri, H., Dreshaj, S., Shala, N., Hundozi-Hysenaj, H. & Fejza, H. (2010) Advantages of MIR Versus CT in Diagnosis of Meningiomas. AIM, 18(1)40-44 » (<http://www.scopemed.org/?mno=3304>) nous confirme la présence de services de neurologie spécialisés au Kosovo. La disponibilité en anti douleur (sic.) paracétamol est également vérifiée sur la liste des médicaments essentiels. »*

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est basée, dans la décision entreprise, pour apprécier la disponibilité des soins au Kosovo.

4.3. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins au Kosovo sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête, les parties requérantes soutenant que la partie défenderesse ne pouvait en aucun cas conclure à la disponibilité des soins au Kosovo.

4.4. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 25 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE